

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-029725-069

DATE : 10 AOÛT 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDE CHAMPAGNE, J.C.S.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

REQUÉRANTE / INTIMÉE RECONVENTIONNELLE

c.

AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

INTIMÉE / REQUÉRANTE RECONVENTIONNELLE

et

WILLIAM BROCK

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

MIS EN CAUSE

JUGEMENT

Introduction

[1] Quelques mois à peine après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur l'arbitrage¹, le professeur Antaki écrivait à ce sujet que c'était là un droit fondamental des citoyens et une forme d'expression de leur liberté contractuelle qui ne devrait pas être considéré comme une atteinte au monopole de la justice étatique mais plutôt comme un mode alternatif de règlement des litiges répondant à certains objectifs comme la rapidité, le jugement par les pairs, l'économie, etc.²

[2] Alléguant une clause du contrat qui serait intervenu entre les parties, la requérante demande au Tribunal de renvoyer celles-ci à l'arbitrage. L'intimée s'y oppose au motif que le contrat en question n'est pas en vigueur.

Les parties

[3] La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (**CN**) est un des chefs de file des transporteurs ferroviaires en Amérique du Nord. Bien qu'elle ait vu officiellement le jour en 1919, ses origines remontent au tout premier chemin de fer canadien, au début du 19^e siècle.

[4] De son côté, l'Agence métropolitaine de transport (**AMT**) est une mandataire de l'état provincial dont la mission principale consiste à soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la Ville de St-Jérôme et de la réserve indienne de Kahnawake³.

Le litige

[5] Les 5 et 20 décembre 2000, le CN et l'AMT ont conclu un contrat concernant l'exploitation d'un service permanent de trains de banlieue entre Montréal et St-Hilaire (« le contrat permanent »). Ce contrat prévoit que tout différend ou désaccord à son sujet sera soumis à l'arbitrage.

¹ Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière d'arbitrage, L.Q. 1986, c. 73

² ANTAKI, Nabil, *L'arbitrage commercial : concepts et définitions*, [1987] C.P. du N. 485

³ Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, L.R.Q. c. A-7.02, art. 2, 3 et 21

[6] Le contrat énonce qu'il doit entrer en vigueur le 3 septembre 2002 pour le demeurer jusqu'au 31 août 2012.

[7] Par ailleurs, la requérante et l'intimée avaient également conclu, le 18 décembre 2000, un autre contrat concernant l'exploitation intérimaire d'un train de banlieue vers la Rive-Sud de Montréal (« le contrat temporaire »). Cette entente est entrée en vigueur le 19 décembre 2000 et elle devait le demeurer jusqu'au 30 août 2002. Toutefois, les parties ont convenu de prolonger le terme de l'entente intérimaire jusqu'au 11 octobre dernier.

[8] Depuis cette date, le CN allègue que le contrat permanent est entré en vigueur alors que l'AMT prétend le contraire.

[9] Conformément au contrat en question, le CN a fait parvenir à l'AMT, au mois de janvier 2006, un avis de défaut et de différend qu'elle entendait soumettre à l'arbitrage.

[10] L'AMT n'ayant pas donné suite à cet avis, la requérante lui a donc fait signifier une requête pour nommer un arbitre.

[11] L'intimée a contesté la requête en question et elle a demandé à la Cour supérieure de déclarer que le premier contrat n'était pas en vigueur.

[12] Le CN demande maintenant au Tribunal de rendre une ordonnance renvoyant les parties à l'arbitrage conformément à l'article 940.1 du *Code de procédure civile* pour la raison que le fait que le contrat soit en vigueur ou non constitue une question que les arbitres ont compétence pour décider. L'AMT plaide que la détermination de l'entrée en vigueur ou non du contrat relève de la juridiction exclusive de la Cour supérieure.

Discussion

Moyens soulevés par l'AMT à l'encontre du renvoi à l'arbitrage

[13] Pour l'essentiel, l'intimée s'oppose à la procédure d'arbitrage pour deux raisons.

[14] Tout d'abord, elle dit que le contrat permanent n'est jamais entré en vigueur. Par conséquent, la clause d'arbitrage qu'on y retrouve n'est pas en vigueur non plus.

[15] Ensuite, l'AMT invoque l'argument de la volonté du Prince : l'exécution de certaines conditions prévues au contrat dépend ultimement d'une décision gouvernementale sur laquelle l'intimée n'a aucun contrôle.

Dispositions législatives et contractuelles applicables

Le Code civil et le Code de procédure civile

[16] Le Tribunal estime que les articles 2638, 2639 et 2642 du *Code civil du Québec*, 940.1, 943 et 943.1 du *Code de procédure civile* ainsi que 9.08 et 9.08.01 du contrat permanent sont pertinents afin de solutionner le présent litige. Pour une bonne compréhension de ce jugement, il convient de reproduire les dispositions en question. Les articles 2638, 2639 et 2642 C.c.Q. énoncent que :

« **2638.** La convention d'arbitrage est le contrat par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux. »

« **2639.** Ne peut être soumis à l'arbitrage, le différend portant sur l'état et la capacité des personnes, sur les matières familiales ou sur les autres questions qui intéressent l'ordre public.

Toutefois, il ne peut être fait obstacle à la convention d'arbitrage au motif que les règles applicables pour trancher le différend présentent un caractère d'ordre public. »

« **2642.** Une convention d'arbitrage contenue dans un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses de ce contrat et la constatation de la nullité du contrat par les arbitres ne rend pas nulle pour autant la convention d'arbitrage. »

[17] On aura compris qu'en insérant au *Code civil* les règles du droit substantif concernant l'arbitrage, le législateur a voulu montrer toute l'importance qu'il entendait dorénavant accorder à cette institution : méthode de résolution des conflits et qui généralement exclut l'intervention des tribunaux⁴. La convention d'arbitrage a donc perdu son caractère exceptionnel et il y a lieu d'interpréter celle-ci de façon large et libérale et non plus de manière restrictive⁵. Notons également que de telles conventions, lorsqu'elles font partie d'un contrat, ont une existence autonome puisque la nullité du contrat ne rend pas celles-ci nulles pour autant.

⁴ BRIERLEY, John E.C., *Une loi nouvelle pour le Québec en matière d'arbitrage*, Revue du Barreau, Tome 47, Numéro 2, Mars-Avril 1987, page 263

⁵ Laurentienne-vie (La), compagnie d'assurances Inc. c. Empire (L'), compagnie d'assurance-vie, AZ-50076732 (C.A.). par. 25 et 26

[18] À plus d'une reprise ces dernières années, la Cour d'appel a statué qu'il revient aux arbitres de décider des exceptions d'arbitrabilité fondées sur l'ordre public, un moyen que soulève l'AMT ici ⁶.

[19] Pour leur part, les articles 940.1, 943 et 943.1 du *Code de procédure civile* se lisent comme suit :

« **940.1.** Tant que la cause n'est pas inscrite, un tribunal, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage, renvoie les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate la nullité de la convention.

La procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue tant que le tribunal n'a pas statué. »

« **943.** Les arbitres peuvent statuer sur leur propre compétence. »

« **943.1.** Si les arbitres se déclarent compétents pendant la procédure arbitrale, une partie peut, dans les 30 jours après en avoir été avisée, demander au tribunal de se prononcer à ce sujet.

Tant que le tribunal n'a pas statué, les arbitres peuvent poursuivre la procédure arbitrale et rendre leur sentence. »

[20] La Cour supérieure a déjà jugé que les dispositions de l'article 940.1 C.p.c. ont un caractère impératif et qu'elles sont cumulatives : lorsque celles-ci se retrouvent au litige qu'on lui soumet, le Tribunal doit renvoyer alors les parties à l'arbitrage ⁷.

[21] La règle de l'article 943 C.p.c. voulant que les arbitres puissent décider de leur propre compétence démontre le rôle et l'intervention limités des tribunaux lorsqu'ils sont confrontés à une convention d'arbitrage. En effet, la jurisprudence postérieure à 1986 a reconnu que :

⁶ Compagnie nationale Air France c. Mbaye, AZ-50168608 (C.A.) ; Acier Leroux Inc. c. Tremblay, AZ-50225190 (C.A.)

⁷ FERLAND, Denis et EMERY, Benoît, *Précis de procédure civile du Québec*, Volume 2, 4^e édition, Éditions Yvon Blais, page 798

Voir aussi au même effet :

Bélanger c. 2846-7405 Québec Inc., J.E. 91-1064 (C.S.) ; Construction Stam Inc. c. A. & J.L. Bourgeois Ltée, J.E. 98-1620 (C.S.), REJB 1998-07116 (C.S.)

alors apportées. Un commentaire semblable s'impose au sujet des autorités étrangères en provenance des juridictions de common law comme le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique : leur importation chez nous pose problème parce que le droit civil et la common law constituent des systèmes juridiques différents. De plus, les dispositions législatives ayant trait à l'arbitrage sont souvent loin d'être semblables.

[25] Dans les circonstances, cette Cour rejettera la contestation de l'intimée et elle fera droit à la demande de la requérante.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la requête de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada pour renvoyer les parties à l'arbitrage ;

REJETTE la contestation de l'Agence métropolitaine de transport ;

AVEC DÉPENS.

CLAUDE CHAMPAGNE, J.C.S.

Me Dimitrios Maniatis et Me Stefan Chripounoff
Pour la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

Me Jacques Jeansonne, Me Manuela Islam et Me Annie Riendeau
Pour l'Agence métropolitaine de transport

500-17-029725-069

PAGE : 8

Date d'audience : 14 juin 2006